



COMMUNE DE CASTELSARRASIN

# REGLEMENT DES CIMETIERES ET DE L'ESPACE CINERAIRE

# Sommaire

## **SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** **p 5**

---

- ARTICLE 1 - OBJET
- ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE
- ARTICLE 3 - DROIT À L'INHUMATION
- ARTICLE 4 - AFFECTATION DES TERRAINS
- ARTICLE 5 - ACCES ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE
  - 5.1 - Accès et comportement des personnes
  - 5.2 - Accès des véhicules
  - 5.3 - Responsabilité
- ARTICLE 6 - DEMARCHAGE
- ARTICLE 7 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL

## **SECTION 2 – CONCESSIONS** **p 8**

---

- ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS
- ARTICLE 9 - TYPE DE CONCESSIONS
- ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE
- ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS
- ARTICLE 12 - RETROCESSION DES CONCESSIONS
- ARTICLE 13 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELÉES
- ARTICLE 14 - REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE QUINZE ANS EN ÉTAT D'ABANDON

## **SECTION 3 – INHUMATION** **p 11**

---

- ARTICLE 15 - OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS
- ARTICLE 16 - DOCUMENTS À DÉLIVRER À L'ARRIVÉE DU CONVOI
- ARTICLE 17 - INHUMATION
  - 17.1 en pleine terre
  - 17.2 dans un caveau
- ARTICLE 18 - PÉRIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS

**SECTION 4 – INHUMATION EN TERRAIN PRÊTÉ TEMPORAIREMENT PAR LA COMMUNE** **p 12**

ARTICLE 19 - CONDITIONS D'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 20 - REPRISE DES PARCELLES

**SECTION 5 – CAVEAU PROVISOIRE** **p 13**

ARTICLE 21 - CAVEAU PROVISOIRE

**SECTION 6 – EXHUMATIONS** **p 14**

ARTICLE 22 - DEMANDE D'EXHUMATION

ARTICLE 23 - EXECUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION

ARTICLE 24 - MESURES D'HYGIÈNE

ARTICLE 25 - MODALITÉS D'EXHUMATION

ARTICLE 26 - RÉDUCTION DE CORPS

ARTICLE 27 - CERCUEIL HERMETIQUE

ARTICLE 28 - ABANDON DE SÉPULTURE

**SECTION 7 – COLUMBARIUM** **p 16**

ARTICLE 29 - COLUMBARIUM

**SECTION 8 – JARDIN DU SOUVENIR** **p 17**

ARTICLE 30 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 31 - CONSÉQUENCES DU DÉPÔT

ARTICLE 32 - EXHUMATION

ARTICLE 33 - RÈGLES À RESPECTER

ARTICLE 34 - REGISTRE DES INHUMÉS

**SECTION 9 – OSSUAIRE** **p 18**

ARTICLE 35 - OSSUAIRE

**SECTION 10 – TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE**

**p 19**

- ARTICLE 36 - AUTORISATION DE TRAVAUX
- ARTICLE 37 - VIDE SANITAIRE
- ARTICLE 38 - TRAVAUX OBLIGATOIRES
- ARTICLE 39 - CONSTRUCTION DES CAVEAUX – DIMENSIONS
- ARTICLE 40 - INHUMATION ET SCÈLLEMENT D'URNES
- ARTICLE 41 - PÉRIODE DES TRAVAUX
- ARTICLE 42 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX
- ARTICLE 43 - OUTILS DE LEVAGE
- ARTICLE 44 - INSCRIPTIONS
- ARTICLE 45 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX

**SECTION 11 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

**p 23**

- ARTICLE 46 - EXÉCUTION

# SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## - **Article 1. Objet.**

Le présent arrêté a pour objet la réglementation des cimetières de la ville de CASTELSARRASIN

- Cimetière urbain Macalet
- Cimetière de Saint-Martin
- Cimetière de Gandalou
- Cimetière de Courbieu

Le présent règlement s'appliquera également, en cas de création de nouveaux cimetières.

## - **Article 2. Horaires d'ouverture.**

Horaire d'hiver du 01 novembre au 31 mars : 8h à 18h\*

Horaire d'été du 01 avril au 31 octobre : 8h à 19h\*

\*les portes seront fermées ¼ d'heure avant pour permettre au gardien d'avertir les derniers usagers de l'imminence de la fermeture

## - **Article 3. Droit de l'inhumation.**

La sépulture dans les cimetières de la ville est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelle que soit la commune où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective sur production d'un titre de concession quels que soient leur domicile et le lieu de décès
- les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais inscrits sur la liste électorale de celle-ci

## - **Articles 4. Affectation des terrains.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribuées par Monsieur le Maire ou les agents délégués à cet effet, en fonction des disponibilités et du plan de gestion des sites définis par la ville

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans
- les concessions pour fondation de sépulture privée
- des cases au columbarium
- des cavurnes

Chaque sépulture sera identifiée par un numéro de section et un numéro d'identification sur plan

- **Article 5. Accès et comportement des personnes pénétrant dans les cimetières.**

**5.1. Accès et comportement des personnes.**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris, les conversations bruyantes, les disputes. La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie
  
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
  
- le dépôt d'ordures privées en dehors des containers
  
- le fait de jouer, boire ou manger
  
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
  
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect à la mémoire des morts seront invitées à quitter le cimetière par le personnel communal, sans préjudice de poursuites de droit.

**5.2. Accès des véhicules.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite, à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

L'entrée des véhicules personnels est interdite sauf demande dûment motivée (personnes à mobilité réduite, transport de charge lourde...) à déposer auprès du gardien.

La vitesse des véhicules autorisés ne pourra dépasser les 10km/heure.

### **5.3. Responsabilités, vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis à l'intérieur des cimetières.

#### **- Article 6. Démarchage et Publicité.**

Sont interdits :

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- le démarchage et la publicité à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.

#### **- Article 7. Interdictions concernant le personnel communal.**

Il est interdit à tout employé des cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites pénales :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- de s'approprier matériaux, couronnes ou objets provenant de concessions expirées, de solliciter du public, gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque.

## SECTION 2 – CONCESSIONS

### - **Article 8. Attribution des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser au gardien.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

### - **Article 9. Types de concession.**

\* Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- une concession de famille – peuvent être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques avec l'accord du concessionnaire ou de ses héritiers s'il est décédé

Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit, transmis au responsable des cimetières, un ayant droit direct.

- Une concession collective – destinée aux personnes expressément désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.
- Une concession individuelle destinée au seul concessionnaire – au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Une case au columbarium (cimetière de Macalet)
- Jardin du Souvenir (avec autorisation du Maire)
- Un emplacement caverne - terrain nu de 1 m<sup>2</sup> (cimetière de Macalet)

Le concessionnaire pourra de son vivant, donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – établi par le Maire.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura droit de vente ou de rétrocession qu'avec autorisation du Maire.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession. À échéance, elle sera reprise par la Commune.

- \* Choix de la durée et superficies

Les concessions sont acquises pour des durées de 30 ans ou perpétuité.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du Conseil Municipal.

Les superficies des terrains sont de 1, 2, 3, 4 ou 5 m<sup>2</sup>

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans, renouvelables.

#### - **Article 10. Droits et obligations du concessionnaire.**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et secondairement, à la suite d'inhumation(s) dans une concession familiale ou collective, au dépôt d'urnes cinéraires.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état de propreté et de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés. Il est nécessaire de déposer auprès du gardien une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La commune se réserve le droit de faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la ville fera exécuter les travaux d'office, après mise en demeure restée infructueuse du concessionnaire, aux frais du contrevenant.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage.

Les plantes sensibles à la gelée et contenues dans un pot encore en place au 31 décembre seront enlevées par les agents municipaux.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits sont tenus d'informer la ville de leurs nouvelles coordonnées.

Les croix, emblèmes, placés verticalement à la tête des sépultures ne devront pas excéder deux mètres de hauteur et respecter la largeur de la concession.

#### - **Article 11. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits devront demander le renouvellement dans l'année qui précède la date d'échéance ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ces cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

- **Article 12. Rétrocession.**

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation. Il en exprime la demande et s'engage, par écrit à renoncer à sa concession.

Le tarif de rachat sera calculé sur la base du prix de la concession en vigueur au moment de l'achat par le particulier et au prorata de la durée résiduelle restant à couvrir. Toute année commencée sera comptée entière.

Le rachat reste facultatif pour la Commune.

- **Article 13. Reprise des concessions non renouvelées.**

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville de Castelsarrasin se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La commune disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.

Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

- **Article 14. Reprise des concessions de plus de quinze ans en état d'abandon.**

Dans le cas où une concession (concession trentenaire ou perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée depuis dix ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

## **SECTION 3 – INHUMATIONS**

### - **Article 15. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation par l'entreprise mandataire du concessionnaire, en présence du gardien du cimetière et ce pour prévenir tout problème (présence d'eau, place disponible ....). La sépulture sera alors refermée et calée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### - **Article 16. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune, le pouvoir de la famille, l'autorisation de fermeture de cercueil, l'acte de décès, la demande d'ouverture de la concession ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire de l'Entreprise mandataire devront être présentés au gardien du cimetière.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

### - **Article 17. Inhumation.**

#### **17.1 : En pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### **17.2 : Dans un caveau.**

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de places déclarées lors de la construction (hors urnes cinéraires). La réduction de corps inhumés depuis plus de 5 ans dans ce caveau est possible.

Dès le dépôt d'un corps dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement clos au moyen d'une dalle, d'une porte cimentée ou siliconée hermétiquement.

### - **Article 18. Période et horaires des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière sans autorisation du responsable des cimetières.

## **SECTION 4 – INHUMATIONS EN TERRAIN PRÊTÉ TEMPORAIREMENT PAR LA COMMUNE (TERRAIN COMMUN)**

### - **Article 19. Conditions d'inhumation en pleine terre.**

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse en terre particulière de 0.80 m de large, 2 m de long et 1.50 m de profondeur minimum.

### - **Article 20. Reprise des parcelles.**

À l'expiration du délai prescrit par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des éléments funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## **SECTION 5 – RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES (DÉPOSITOIRES)**

### - **Article 21.**

Le dépôt de corps est autorisé par arrêté municipal, sur demande des familles, à leurs frais au dépositaire dans la limite des disponibilités, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession dans les cimetières de la ville et que celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement.
- pour les personnes décédées dans la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacement ou des travaux.

Dans la limite d'une durée maximale de 2 ans.

Pour toute inhumation d'une durée prévisible de 6 jours ou plus, de corps non réduits provenant d'exhumation ou déposés temporairement il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques (zingués). L'ouverture des caveaux dépositaires est de la compétence de l'entreprise des Pompes Funèbres mandatée par les familles sous la responsabilité du personnel municipal. L'entrée ou la sortie de corps en caveaux dépositaires donnent lieu à perception d'une redevance calculée par jour à compter du premier jour du dépôt.

## **SECTION 6 – RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### - **article 22. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans un arrêté préalable de Monsieur le Maire.

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que sur demande du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Les demandeurs doivent justifier de leur état civil, de leur domicile et de leur qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande. Cette demande devra être déposée au moins une semaine avant les opérations.

Les opérations d'exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre ayants-droits du défunt concerné, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

### - **Article 23. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec les requérants.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations restent soumises aux conditions du décret qui prévoit certains délais suivant les cas de maladies (articles 7 et 11 du décret du 31.12.1953)

### - **Article 24. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

- **Article 25. Modalités d'exhumation.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille approprié à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

- **Article 26. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits : livret de famille...

La réduction des corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire.

- **Article 27. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

- **Article 28. Abandon de sépulture.**

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, ...) qui y étaient déposés.

Les familles produiront à la mairie, un titre d'abandon daté et signé.

## **SECTION 7 – RÈGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM -Cimetière Macalet**

### - **Article 29.**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes décédées ou domiciliées à Castelsarrasin ou propriétaires d'une case.

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé que par le Maire sur demande préalable de la famille. Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable, au prix en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Les cases pourront accueillir 4 à 6 urnes cinéraires au maximum.

Lorsqu'une case se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urnes avant échéance de la concession, la ville reprendra la libre disposition. Le tarif de rachat est calculé sur la base du prix de la concession en vigueur au moment de l'achat pour le particulier et au prorata de la durée résiduelle restant à courir (tarif calculé en années, toute année commencée sera comptée entière).

Le dépôt ou le retrait des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière après autorisation du Maire.

Elles peuvent accueillir des gravures sur les plaques des portes. Les portes étant propriété de la commune, elles ne peuvent en aucun cas être retirées ou, sinon, elles devront être remplacées aux frais du titulaire de la concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **SECTION 8 – JARDIN DU SOUVENIR -Cimetière Macalet**

### - **Article 30. Généralités.**

Un espace destiné à la dispersion des cendres sans urnes, est aménagé. Cette dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière ni sur les espaces concédés.

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie qui autorise préalablement la dispersion des cendres, sous la surveillance du responsable des cimetières.

### - **Articles 31. Conséquences du dépôt.**

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Une plaque – souvenir mentionnant le nom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt sera apposée sur la stèle, aux frais de la commune.

### - **Article 32. Exhumation.**

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible.

### - **Article 33. Règles à respecter.**

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, gerbes ou de couronnes est autorisé le jour de la cérémonie puis devront être retirées dans un délai de 30 jours maximum par la famille.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un tout autre matériau durable ne sont pas autorisés.

Les services municipaux seront chargés de l'exécution de ces prescriptions en cas de défaillance des familles.

### - **Article 34. Registre des inhumés.**

Le registre sur lequel figureront les noms patronymiques, prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été ensevelies, sera conservé par le gardien du cimetière. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

## SECTION 9 – OSSUAIRES

### - **Article 35. Ossuaire.**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière urbain de Macalet ainsi que dans les cimetières péri-urbains de Courbieu, Gandalou et Saint-Martin, afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, les restes des corps inhumés dans des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

## **SECTION 10 – RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **- Article 36. Autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise mandatée ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions et la date d'intervention prévue.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration, la preuve de la qualité d'ayant-droit de la personne qui demande les travaux.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fosse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose d'une plaque sur une case du columbarium, la pose et le scellement d'urnes sur les pierres tombales, creusement et comblement de fosse, gravure d'inscriptions...

À l'achèvement des travaux, les entreprises devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des contrevenants.

### **- Article 37. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de terre d'un mètre au minimum. A défaut, une pierre tombale devra être déposée.

### **- Article 38. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle
- construction d'une fosse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fosse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

- **Article 39. Construction des fosses et caveaux – dimensions.**

- Terrains de 2 m<sup>2</sup> 1,40 m de large x 2,3 m de long (minimum)  
3 m<sup>2</sup> 1,60 m de large x 2,50 m de long (minimum)  
4 m<sup>2</sup> 1,70 m de large x 2,60 m de long (minimum)  
5 m<sup>2</sup> 1,90 m de large x 2,80 m de long ou 2 m x 3 m (minimum)
  
- Terrains columbarium  
Monument cinéraire individuel  
  
1m<sup>2</sup> = 90 cm x 110 cm
  
- Creusement en pleine terre : largeur 0,80 m – longueur : 2 m – profondeur : 1,50 m (1 mètre pour le dépôt d'une urne cinéraire)
  
- Caveaux
  - La hauteur de chacune des cases sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 0,03 m d'épaisseur minimum,
  - La construction sera arasée au niveau des monuments voisins.
  
- Stèles et monuments

Les monuments seront en règle générale accolés entre eux et présenteront la même hauteur de semelle.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et devront être alignés à l'avant et à l'arrière.

Ils ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2 mètres (sauf au cimetière de Macalet – côté canal – où ils ne pourront dépasser la hauteur du mur ou du grillage) ni excéder une superficie de 5m<sup>2</sup>.

- **Article 40. Inhumation et scellement d'urnes.**

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires –autant que le caveau le permet.

Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins quarante-huit heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle du personnel communal en charge des cimetières et par une entreprise habilitée.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

- **Article 41. Période des travaux.**

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

- **Article 42. Déroulement des travaux.**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications données par les agents de la ville, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra immédiatement faire suspendre les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute précaution sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans autorisation des familles intéressées ainsi que celle du gardien du cimetière.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

- **Article 43. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

- **Article 44. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, sa date de naissance et de décès ainsi que sa photo.

Toute autre inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumise à l'accord du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction établie par un traducteur agréé.

- **Article 45. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entreprises devront alors, nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera enlevé, sans délai, par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

## **SECTION 11 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **- Article 46. Exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement sera applicable dès sa transmission en Sous-Préfecture de CASTELSARRASIN et de sa publication par voie d'affichage conformément aux textes en vigueur.

Il abroge les précédents règlements intérieurs en date des 29 novembre 1983 et 19 décembre 2001.

Toute infraction ou manquement au présent règlement sera sanctionné et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CASTELSARRASIN,

Monsieur le Commandant de Police de CASTELSARRASIN,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Mairie de CASTELSARRASIN,

Madame la Directrice du Service Population et Vie Citoyenne de la Mairie de CASTELSARRASIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera consultable en Mairie – Service Population et Vie Citoyenne, affiché en Mairie, à l'entrée du cimetière urbain de Macalet, consultable auprès du concierge des cimetières ainsi que sur le site internet de la ville ([www.ville-castelsarrasin.fr](http://www.ville-castelsarrasin.fr)).

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421.1 à R421.7 du Code de Justice Administrative.

Fait à Castelsarrasin, le 24 mai 2018

Le Maire

J-Ph. BESIERS